**SYNDICAT MIXTE PLAINES MONTS D’OR**

**225 avenue Général de Gaulle**

**69760 Limonest**

**Tel : 04.72.52.42.30**

**Marché de fournitures**

**Cahier des clauses particulières**

**Objet du marché ordinaire**

**Acquisition d’un véhicule de service type utilitaire pick-up avec benne basculante**

**Numéro de Marché : 17-01**

I Les clauses techniques

Article 1 – Dispositions générales

Le Syndicat Mixte Plaines Monts d’Or gère un espace naturel et agricole au nord de Lyon. Restauration du patrimoine bâti, création et entretien des points d’accueil, gestion des parcelles naturelles et agricoles. Pour réaliser les travaux, le SMPMO s’est doté d’un véhicule de type pick-up il y a plusieurs années. Ce matériel sert à tracter les remorques pour le transport des matériaux, des engins afin d’accéder aux chantiers. Aujourd’hui ce véhicule est vieillissant, il devient nécessaire de le renouveler, c’est pourquoi le SMPMO lance ce MAPA.

Article 2 – Description des fournitures

Véhicule utilitaire neuf type utilitaire pick-up benne basculante

Conforme à la norme EURO VI

Motorisation diesel : 2,5l diesel minimum

Equipé 4 roues motrices

Garde au sol à vide 200 mm mini

2 portes avec 2 places avant et 2 places d’appoint à l’arrière. (Cabine approfondie)

Hauteur maximum hors tout : 1850 mm

Longueur maximum hors tout : 5300 mm

Largeur maximum hors tout : 1880 mm

Charge utile : 900 kg mini (tout équipé avec benne basculante et réhausses et treuil)

Capacité de remorquage – remorque freinée : 3500 kg

Parechoc arrière

Attelage mixte 3T5 – crochet + boule

Protection plateau

Couleur : peinture blanc

Balisage véhicule bandes réfléchissantes selon règlement en vigueur (rouge/blanc) classe B

Fermeture centralisée à distance

Climatisation

Vitres électriques

Auto Radio

Pneumatique de type mixte (pour chemin + route)

Benne arrière acier traité, faux châssis et plancher acier et ridelles en aluminium h 30cm, face avant avec tôle grillagée et porte-échelle. Commande hydraulique commande cabine

Rehausse de ridelles en acier grillagées latérales hauteur 40 cm+ porte arrière système amovible

Barre de toit pour porte échelle

Treuil avant électrique + platine 3500 kg minimum

Blindage sous moteur

Tapis caoutchouc

Frais d’immatriculation, carte grise, mise à la route

Article 3 – Démonstration

Le candidat devra présenter le véhicule lors d’une démonstration

Article 4 – Délais

La mise en service actif du véhicule est souhaitée sous environ 3 mois à compter de la signature de l’acte d’engagement.

Article 5 – Garantie et service après-vente

Le candidat fournira les attestations des garanties qu’il appliquera sur le matériel. Le fournisseur précisera les conditions du service après-vente et les moyens précis qu’il compte mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement du véhicule. En cas d’immobilisation pendant la durée de garantie, à partir du 2ème jour le fournisseur mettra gratuitement à disposition un matériel équivalent jusqu’à la remise effective du véhicule en service.

Article 6 – Admissions des fournitures

La livraison se fera au local technique 68 Chemin des Côtes 69250 POLEYMIEUX AU MONT D’OR pour effectuer les essais de fonctionnement du véhicule. Le véhicule sera livré avec les documentations techniques et la carte d’immatriculation à charge du fournisseur.

II Les clauses administratives

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Acquisition d’un véhicule de service type utilitaire pick-up avec benne basculante.

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

* Acte d'engagement
* Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
* Le bordereau des prix unitaires (BPU)
* Le cahier des clauses particulières (CCP)

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 6 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de juillet 2017.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 8 – Durée du marché

Les livraisons suivantes devront être effectuées le 15 février 2018 : Livraison du véhicule de service de type utilitaire pick up.

Article 9 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 10 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

La date de livraison du véhicule est prévue avant le 15 février 2018 pour une commande passée le 15 novembre 2017 au plus tard.

Article 11 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 12 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 13 – Modalités de paiement

Les fournitures sont réglées en une seule fois après la décision d'admission.

Article 14 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 15 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à réception de la facture.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 16 – Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie fixée à 24 mois minimum.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 17 – Garanties particulières

Un véhicule de prêt sera mis à disposition pendant les 2 années de garantie pièces et main d'œuvre pour toute intervention de plus de 7 jours consécutifs.

Article 18 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 150 euros HT.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Cette pénalité s'appliquera non seulement pour la livraison du matériel mais également pour la garantie pièces et main d'œuvre, tant dans le délai d'intervention, que celui de réparation, ou encore celui de mise à disposition d'un bien permettant son remplacement temporaire.

Article 19 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 20 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 21 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Lyon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 22 – Dérogations

L'article 8 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 13 - Modalités de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 16 - Garantie technique déroge à l'article 28 du CCAG-FCS.

L'article 18 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 18 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 19 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

**Signature du candidat :**